



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-040

PUBLIÉ LE 21 MARS 2017

# Sommaire

## ARS

R02-2017-02-23-003 - arrêté ARS N° 56 du 23 02 2017 (2 pages)	Page 3
R02-2017-02-24-007 - arrêté n° 58 Protocole de coopération entre professionnels de santé (2 pages)	Page 6
R02-2017-03-02-003 - arrêtéN°2017-57-transfertPhieLaBatelière (2 pages)	Page 9
R02-2017-03-16-002 - CH St Esprit - arrêté Activité Janvier 2017 (6 pages)	Page 12
R02-2017-03-16-001 - CHUM - Arrêté Activité Janvier 2017 (5 pages)	Page 19

## Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-03-20-002 - SCEA MASSY BE - VAUCLIN - ARRETE portant autorisation d'exploiter. (2 pages)	Page 25
---	---------

## PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-03-20-001 - ARRÊTÉ N°..., donnant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture, en qualité d'Ordonnateur Secondaire Délégué (12 pages)	Page 28
--	---------

ARS

R02-2017-02-23-003

arrêté ARS N° 56 du 23 02 2017

*Arrêté ARS N° 2017-56 annule et remplace l'arrêté ARS N° 2017-53 du 15 février 2017 portant autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments*

**ARRETE ARS N° 2017- 56**  
**Annule et remplace l'arrêté ARS n° 2017-53 du 15 février 2017**  
**Portant autorisation de création d'un site internet**  
**de commerce électronique de médicaments**

**LE DIRECTEUR GENERAL**  
**DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;
- VU la décision ARS n°2016-77 portant nomination et délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU la demande déposée le 21 décembre 2016, par Monsieur Fabrice BOVAL, pharmacien titulaire de l'officine sise Centre médical les Alizés – Quartier MontGérald – 97290 Le MARIN, exploitée sous la licence n°PH-004-09 du 13 avril 2004 modifiée par le n° 972#000144, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse [www.pharmaciedesalizes.fr](http://www.pharmaciedesalizes.fr)
- VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date 13 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments permettent d'assurer le respect de la législation et de la réglementation en vigueur;

CONSIDERANT que l'indentification du site internet de commerce électronique de médicaments est satisfaisante ;

CONSIDERANT que les conditions d'installation de l'officine sont adaptées à l'exercice de l'activité de commerce électronique de médicaments ;

CONSIDERANT que les fonctionnalités du site internet permettent la dispensation de médicaments dans le respect des bonnes pratiques ;

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives  
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Fabrice BOVAL, pharmacien, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse : [www.pharmaciedesalizes.fr](http://www.pharmaciedesalizes.fr), rattachée à licence n°PH-004-09 du 13 avril 2004 modifiée par le n° 972#000144, de l'officine de pharmacie dont il est titulaire.

**ARTICLE 2.** – Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et au conseil départemental de l'ordre des pharmaciens de Martinique.

**ARTICLE 3.** - La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°PH-004-09 du 13 avril 2004 modifiée par le n° 972#000144, entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**ARTICLE 4.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 5.** - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **23 FEV. 2017**

*La Directrice de l'Offre de Soins*

  
*Laetitia KULIS*

ARS

R02-2017-02-24-007

arrêté n° 58 Protocole de coopération entre professionnels  
de santé

*Arrêté N° ARS 2017/58 du 24 février 2017 autorisant l'application en région Martinique du  
protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé : "Protocole de coopération  
radiologues interventionnels et manipulateurs en électroradiologie médicale pour la pose des Picc  
en salle de radiologie interventionnelle"*

**Arrêté N° ARS/2017/58..... du 24 février 2017**  
**Autorisant l'application en région Martinique du protocole**  
**de coopération entre professionnels de santé intitulé :**

« Protocole de coopération Radiologues interventionnels et Manipulateurs en Electroradiologie Médicale pour la pose des Picc en salle de Radiologie Interventionnelle »

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4011-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

**VU** l'arrêté ARS Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) n° 2015091-004 en date du 1 avril 2015 autorisant en région PACA, le protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé « **Protocole de coopération Radiologues interventionnels et Manipulateurs en Electroradiologie Médicale pour la pose des Picc en salle de Radiologie Interventionnelle** » ;

**VU** l'avis conforme de la Haute Autorité de santé, en date du 24/02/2015, sur le protocole de coopération « Protocole de coopération Radiologues interventionnels et Manipulateurs en Electroradiologie Médicale pour la pose des Picc en salle de Radiologie Interventionnelle » ;

**VU** la demande déposée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

**CONSIDERANT** que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet d'assurer une meilleure prise en charge des patients eu égard au déficit démographique en médecins radiologues dans la région Martinique ;

**CONSIDERANT** que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à mieux répondre aux besoins de santé de la région Martinique et à l'intérêt des patients en réduisant les délais d'accès à la pose de cathéter veineux centraux notamment chez les personnes atteintes de cancer ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé «*Protocole de coopération Radiologues interventionnels et Manipulateurs en Electroradiologie Médicale pour la pose des Picc en salle de Radiologie Interventionnelle*», annexé au présent arrêté, est autorisée en région Martinique.

### Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé de Martinique.

### Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

### Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé «*Protocole de coopération Radiologues interventionnels et Manipulateurs en Electroradiologie Médicale pour la pose des Picc en salle de Radiologie Interventionnelle*» conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010.

### Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et transmis pour information aux instances régionales des Ordres et aux Unions Régionales des Professions de Santé concernées.

Fait à Fort de France le **24 FEV. 2017**



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

*Patrick Housnel*  
Patrick HOUSSEL

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives - CS 80656  
97263 FORT DE FRANCE CEDEX - Tel. 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12  
Courriel : [ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)



ARS

R02-2017-03-02-003

arrêté N° 2017-57-transfert Phie La Batelière

*arrêté ARS N° 2017-57 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie*

**ARRETE ARS N° 2017- 57**  
**Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

**« SELARL Pharmacie La Batelière Mme ESCUDIE-PERRIN »  
EJ FINESS: 97 020 181 0  
ET FINESS: 97 020 529 0**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125—1 à L.5125—32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté du 6 juin 2000 modifiant l'arrêté du 21 mars 2000 susvisé ;

**VU** la demande présentée le 14 novembre 2016, par Madame Aurore ESCUDIE-PERRIN, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie sise Centre commercial la Batelière- Cellules Z et A – 97233 SCHOELCHER vers un local plus grand – Cellules N et Y situé à la même adresse à 30 mètres environ du local actuel ;

**VU** le bordereau d'envoi du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 29 novembre 2016 sollicitant l'avis de la Délégation Martiniquaise de l'Union Nationale des Pharmacies de France et en l'absence de réponse de sa part ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens, mentionné dans l'avis de la délégation de l'ordre des pharmaciens de Martinique du 30 janvier 2017 visé ci-après ;

**VU** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de Santé Publique, en date du 24 février 2017 sur les conditions minimales d'installation du projet de transfert ;

**CONSIDERANT** que le transfert de l'officine de pharmacie de Madame Aurore ESCUDIE-PERRIN, sise Centre commercial la Batelière- Cellules Z et A – 97233 SCHOELCHER vers un local plus grand – Cellules N et Y se situe à la même adresse à 30 mètres environ du local actuel ;

**CONSIDERANT** le transfert de l'officine n'a pas pour effet de priver d'accès au médicament les habitants du quartier d'origine, et répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

**CONSIDERANT** ainsi que les conditions prévues à l'article L.54125-3 du Code de la Santé Publique sont remplies ;

**CONSIDERANT** les avis favorables du Président du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens et de la Délégation Départementale de l'Ordre des Pharmaciens de la Martinique sur ce transfert d'officine ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La licence prévue à l'article L5125-4 du code de la Santé Publique est accordée sous le numéro 972#000174 pour le transfert de l'officine de pharmacie La Batelière sise Centre commercial la Batelière Cellules Z et A – 97233 SCHOELCHER vers un local plus grand – Cellules N et Y situé à la même adresse à 30 mètres environ du local actuel ;

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° 84-438 en date du 15 mars 1984 portant licence de création d'officine de pharmacie n° PH-84-04 modifiée par le n° 972#000079 est remplacé par la présente autorisation.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, dans le même délai d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **02 MARS 2017**



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

*Patrick Housnel*  
Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-03-16-002

CH St Esprit - arrêté Activité Janvier 2017

*Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS N° 2017-60 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2017*

Arrêté ARS N° 2017 - 60  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

De JANVIER 2017

EXERCICE 2017

-----  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2017

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** L'arrêté du 13 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2017, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **232 611,42 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée, **soit : 0,00 €**

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 3**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de janvier 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 4**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de janvier 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de janvier 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

#### **Article 6**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de janvier 2017, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

#### **Article 7**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de janvier 2017 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### **Article 8**

**(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)**

- I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de janvier 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de janvier 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de janvier 2017, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

#### **Article 9**

**Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.**

#### **Article 10**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.**

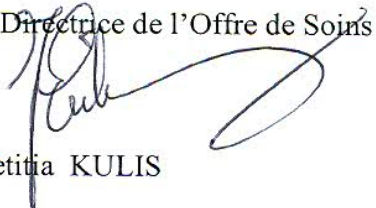
#### **Article 11**

**Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT et à la Caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.**

**Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.**

Fait à Fort de France, le **16 MARS 2017**

La Directrice de l'Offre de Soins

  
Laetitia KULIS

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **232 611,42 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2017 et le mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **232 611,42 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier 2017 et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 1°- 3°  
[dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG], soit en l'espèce : 232 611,42 € - 0,00 €

### II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2017

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à décembre correspond à 0,00 €.



**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)**

**Année 2017 M1 : Janvier**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : mardi 07/03/2017, 06:08**

**Date de validation par la région : lundi 13/03/2017, 12:45**

**Date de récupération : mardi 14/03/2017, 11:55**

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)
B: Forfait GHS + supplément	210 254,77
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
<b>Total</b>	<b>210 254,77</b>

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2017)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	0,00	232 611,42	210 254,77	232 611,42	232 611,42	232 611,42
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>232 611,42</b>	<b>210 254,77</b>	<b>232 611,42</b>	<b>232 611,42</b>	<b>232 611,42</b>

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2016, transmis pour cette période	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: M Montant de l'activité AME calculé (F-G)	I: Montant de l'activité AME notifié	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Montants des soins urgents</b>																			
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Montants pour les détenus</b>																			
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Synthèse des montants notifiés</b>																			
<b>B: Synthèse des montants notifiés</b>																			
Total HPR	232 611,42																		
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00																		
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00																		
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00																		
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00																		
Total Activité AME	0,00																		
Total Activité soins urgents	0,00																		
Total Activité soins détenus	0,00																		
Total Activité externe	0,00																		
Total DEGRESSIVITE	0,00																		
<b>Total</b>	<b>232 611,42</b>																		

ARS

R02-2017-03-16-001

CHUM - Arrêté Activité Janvier 2017

*CHU de Martinique : arrêté n° 2017-59 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2017*

**Arrêté ARS N° 2017 - 59**  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois  
**De JANVIER 2017**

**EXERCICE 2017**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CHU DE MARTINIQUE**

**FINESS N° 97 021 120 7**

**Exercice 2016**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

**Siège**  
Agence Régionale de Santé de Martinique  
CS 80656  
97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

../..

- VU l'arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour **le mois de JANVIER 2017** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de janvier 2017, est arrêtée à : **16 964 261,72 €**, soit :

- **14 055 423,12 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- **63 125,92 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- **197 758,16 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- **1 222 901,06 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- **94 671,50 €** : au titre médicament ATU séjour ;
- **140 551,40 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- **4 178,57 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- **1 144 931,98 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;

../..

- ▶ **0,00 € : au Titre des actes et consultations (DMI ACE)**
- ▶ **21 299,32 € : au titre de l'AME**
- ▶ **0,00 € : au titre des soins urgents**
- ▶ **19 420,69 € : au titre des détenus**

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **16 MARS 2017**

La Directrice de l'Offre de Soins



Laetitia KULIS

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CHU DE MARTINIQUE (970211207)  
 Année 2017 M1 : Janvier  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 09/03/2017, 00:29  
 Date de validation par la région : lundi 13/03/2017, 12:48  
 Date de récupération : mardi 14/03/2017, 11:59**

Montants hors AME et soins urgents									
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2016, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2017 de la période (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	14 055 423,12	14 055 423,12	0,00	14 055 423,12	14 055 423,12	0,00
PD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ING	0,00	0,00	0,00	63 125,92	63 125,92	0,00	63 125,92	63 125,92	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	197 758,16	197 758,16	0,00	197 758,16	197 758,16	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	1 222 901,06	1 222 901,06	0,00	1 222 901,06	1 222 901,06	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	94 671,50	94 671,50	0,00	94 671,50	94 671,50	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	140 551,40	140 551,40	0,00	140 551,40	140 551,40	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	4 178,57	4 178,57	0,00	4 178,57	4 178,57	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	484 584,41	484 584,41	680 347,57	1 144 931,98	0,00	1 144 931,98	1 144 931,98	484 584,41
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>484 584,41</b>	<b>484 584,41</b>	<b>16 438 957,30</b>	<b>16 923 541,71</b>	<b>0,00</b>	<b>16 923 541,71</b>	<b>16 923 541,71</b>	<b>484 584,41</b>

Montants des AME									
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2016, transmise pour cette période	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: MMontant de l'activité AME calculé (F-G)	I: Montant de l'activité AME notifié	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	20 059,57	20 059,57	0,00	20 059,57	20 059,57	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	1 239,75	1 239,75	0,00	1 239,75	1 239,75	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>21 299,32</b>	<b>21 299,32</b>	<b>0,00</b>	<b>21 299,32</b>	<b>21 299,32</b>	<b>0,00</b>

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2016, transmise pour cette période	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité SU du mois (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité SU notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: MMontant de l'activité SU calculé (F-G)	I: Montant de l'activité SU notifié	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Montants pour les détenus</b>									
	B: Dernier montant de l'activité LAMDA soins détenus au titre de l'année 2016 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA soins détenus au titre de l'année 2016, transmise pour cette période	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité soins détenus du mois (cumulée depuis janvier 2017)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité soins détenus notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	H: Montant de l'activité soins détenus calculé (F-G)	I: Montant de l'activité soins détenus notifié	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	13 442,54	13 442,54	0,00	13 442,54	13 442,54	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	3 404,82	3 404,82	1 210,40	4 615,22	0,00	4 615,22	4 615,22	3 404,82
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	1 362,93	1 362,93	0,00	1 362,93	1 362,93	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>3 404,82</b>	<b>3 404,82</b>	<b>16 015,87</b>	<b>19 420,69</b>	<b>0,00</b>	<b>19 420,69</b>	<b>19 420,69</b>	<b>3 404,82</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B: Synthèse des montants notifiés
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	14 116 549,04
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	197 758,16
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 222 901,06
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	94 671,50
Total Activité AME	21 299,32
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	19 420,69
Total Activité externe	1 289 661,95
Total DEGRESSIVITE	0,00
<b>Total</b>	<b>16 964 261,72</b>



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-03-20-002

**SCEA MASSY BE - VAUCLIN - ARRETE** portant  
autorisation d'exploiter.

*Autorisation d'Exploiter présentée par la Société SCEA MASSY BE demeurant à Habitation EDEN  
, en vue d'exploiter 115 ha 80a 05ca situées au lieu-dit Habitation Massy Massy au VAUCLIN  
appartenant à la famille DE REYNAL.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter**

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014239-0011/DALI/PAJC, en date du 27/08/2014, donnant délégation de signature au Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF présentée par Société SCEA MASSY BE demeurant à Habitation EDEN - 97216 L'Ajoupa-Bouillon, en vue d'exploiter 115 ha 80a 05 ca des parcelles cadastrées T33, T40, T43, T167, T168, T173, T174, T175, T178, T179, T180, T1017, T1018, T1020, T1027, C72, C287, C387, C388, T169, T170, T171 et T172 situées au lieu-dit Habitation Massy massy - 97280 Le Vauclin appartenant à M DE REYNAL-DE-SAINT-MICHEL/MARIE RENE GUY HUBERT, M DE REYNAL DE SAINT MICHEL/MARIE-JOSEPH YVES BERTRAND, M DE REYNAL DE SAINT MICHEL/MARIE GABRIEL EDOUARD HUGUES et M DE REYNAL DE SAINT MICHEL/MARIE FRANCOIS MAURICE BAUDOIN.

### **CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 31/01/2017,
- qu'une publicité de la demande a été réalisée conformément à l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime par publication sur le site internet de la préfecture de Martinique et affichage en mairie du Vauclin pendant une durée de 1 mois,
- que cette demande d'autorisation d'exploiter n'a fait l'objet d'aucune candidature concurrente,
- que l'autorisation d'exploitation demandée constitue une installation pour la société SCEA MASSY BE et un agrandissement indirect pour son gérant, Mr Frédéric DE REYNAL DE SAINT MICHEL par ailleurs gérant de la SARL EDEN dont le siège est situé à AJOUPA BOUILLON,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
  - l'orientation n° 4 : : Encourager les formules de sociétés agricoles d'exploitation dans la mesure où elles permettent de réduire les coûts de production
  - et la priorité 5 : Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur dont la superficie est supérieure ou égale à 1 unité de référence

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique  
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Société SCEA MASSY BE est autorisé(e) à exploiter un fond agricole d'une superficie de 115 ha 80a 05 ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situés sur la commune de Vaucelin.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le **20 MARS 2017**

*Pour le Préfet et par délégation,*  
*Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques **HELPIN**

# PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2017-03-20-001

ARRÊTÉ N°..., donnant délégation de signature à M.  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la  
Préfecture, en qualité d'Ordonnateur Secondaire Délégué

*Demande de publication au Recueil des Actes Administratifs*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Secrétariat Général**

Direction de la légalité et des affaires locales  
Pôle juridique et documentaire

Arrêté donnant délégation de signature à M.  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire  
Général de la Préfecture, en qualité d'ordonnateur  
secondaire délégué

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 97-583 du 30 mai 1997 modifié relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOULET-ROZE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 18 août 2015, portant nomination de **M. Etienne GUILLET**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre ;

**Vu** le décret du président de la République du 25 mai 2016 portant nomination de **M. Cédric DEBONS**, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du président de la République du 24 août 2016 portant nomination de **Mme Perrine SERRE**, administratrice civile, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique,

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du président de la République du 24 août 2016, portant nomination de **Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER**, sous-préfète hors classe, sous-préfète du Marin.

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 04 janvier 2017 portant nomination de **M. Etienne de LA FOUCHARDIERE**, administrateur principal des affaires maritimes, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Martinique ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 3 décembre 2014 nommant **Mme Anne FOLL**, ingénieure en chef de la préfecture de police, directrice de la plateforme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines des Antilles et de la Guyane, à compter du 1er janvier 2015 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°13/0259/A du 23 février 2013 portant nomination et détachement de **Mme Monique LOWINSKI** dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1er mars 2013, en qualité de Directrice des Libertés Publiques, laquelle direction est devenue direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°15/0522/A du 08 juin 2015 portant nomination et détachement de **Mme Cécile GENESTE** dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur adjoint de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 16/1248/A du 1<sup>er</sup> mars 2016 affectant **Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice aux affaires locales et interministérielles, laquelle direction est devenue direction de la légalité et des affaires locales ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 16/1473/A du 7 avril 2016 affectant **M. Pierre-Louis COUDERT**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des ressources et de l'immobilier, laquelle direction est devenue direction des ressources humaines et des moyens ;

**Vu** l'arrêté n°16/1605/A du 13 juin 2016 portant renouvellement de détachement de **Mme Annie VALLEE** dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1er juillet 2011 ; en qualité de Directrice Europe et Aménagement, laquelle est devenue direction de la coordination interministérielle ;

**Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 8 février 2017 portant mutation de **M. Fabrice MARQUAND**, attaché hors classe d'administration de l'État, à la sous-préfecture du Marin en qualité de secrétaire général

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2017-01-04-001 du 04 janvier 2017 portant organisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

**Vu** la décision n°13-071/DRIBRH/AI du 1<sup>er</sup> octobre 2012 nommant **M. Denis PRECART**, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Pierre ;

**Vu** la décision n° BRH/IA n° 16-234 du 23 février 2016 nommant **Mme Micheline ALGER**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la directrice de la plateforme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;

**Vu** la décision n°16-762/DRI/BRH/AI du 12 mai 2016 nommant **Mme Virginie LECOIN**, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité ;

**Vu** la décision n° 170315/DRHM/BRH du 20 février 2017 nommant **M. Sébastien JAKUBOWSKI**, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau de la réglementation économique et adjoint à la directrice de la légalité et des affaires locales ;

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

2 Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)2

**Vu** la décision n° 170316/DRHM/BRH du 20 février 2017 nommant **Mme Frantze MENCE**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation à la direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration ;

**Vu** la décision n° 170317/DRHM/BRH du 20 février 2017 nommant **M. Serge LISIMA**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chef du bureau des migrations et de l'intégration et adjoint à la directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration ;

**Vu** la décision n° 170318/DRHM/BRH du 20 février 2017 nommant **Mme Stella PORTEL**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des migrations et de l'intégration à la direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration ;

**Vu** la décision n° 170319/DRHM/BRH du 20 février 2017 nommant **Mme Stéphanie JOBLONCOUDIN**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation à la direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration ;

**Vu** la décision n° 170324/DRHM/BRH du 20 février 2017 nommant **M. Antoine DESIRE**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des fonds d'intervention à la direction de la coordination interministérielle ;

**Vu** la décision n° 170325/DRHM/BRH du 20 février 2017 nommant **Mme Élisabeth CHONQUET**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) ;

**Vu** la décision n° 170339/DRHM/BRH du 20 février 2017 nommant **Mme Françoise ANASTHASE**, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication, au sein du secrétariat général ;

**Vu** la décision n° 170340/DRHM/BRH du 20 février 2017 nommant **Mme Mireille NERIS**, technicienne de classe exceptionnelle, des systèmes d'information et de communication, adjointe au chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication, au sein du secrétariat général ;

**Vu** la décision n° 170342/DRHM/BRH du 20 février 2017 nommant **Mme Audrey MONLOUISBANARE**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau d'aide au pilotage à la direction de la coordination interministérielle ;

**Vu** la décision n° 170344/DRHM/BRH du 20 février 2017 nommant **Mme Katy CAROLE**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du centre de services partagés interministériel (plateforme interministérielle Chorus) ;

**Vu** la décision n° 170346/DRHM/BRH du 20 février 2017 nommant **M. Bruno MARIEJEANNE**, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au directeur des ressources humaines et des moyens ;

**Vu** la décision n° 170350/DRHM/BRH du 20 février 2017 nommant **Mme Marie DAUM**, attachée stagiaire d'administration de l'Etat, chef du bureau de la politique immobilière de l'État à la direction de la coordination interministérielle ;

**Vu** la circulaire du Premier ministre n° 5397/SG du 1er juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application Chorus ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

3Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)3

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, au nom du préfet de la Région Martinique, toutes pièces relatives aux crédits relevant de ses attributions et toutes les correspondances à caractère financier et comptable s'y rapportant pour les programmes fournis en annexe 1.

**ARTICLE 2 :** La délégation de signature consentie à **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE** s'applique également à ses attributions relatives aux affaires régionales et à l'aménagement du territoire, pour l'exercice desquelles il est habilité à signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, les documents relevant des programmes mentionnés à l'annexe 1.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, la délégation qui est consentie à l'article 1 est exercée par **M. Cédric DEBONS**, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, la délégation qui est consentie à l'article 2 est exercée par **M. Etienne de LA FOUCHARDIERE**, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Martinique.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE** et de **M. Etienne de LA FOUCHARDIERE**, la délégation qui est consentie à l'article 2 est exercée par **M. Cédric DEBONS**, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, de **M. Etienne de LA FOUCHARDIERE** et de **M. Cédric DEBONS**, la délégation de signature qui est consentie à l'article 2 est exercée par **Mme Annie VALLEE** dans la limite des crédits relevant de la direction de la coordination interministérielle et à l'exception des actes comportant décision ou instruction générale en la matière.

**ARTICLE 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE** et de **M. Cédric DEBONS**, pour la saisie et la validation des actes d'ordonnancement secondaires des crédits de l'État, délégation de signature est donnée aux personnes désignées valideurs et gestionnaires du centre financier interministériel chorus en annexe 2, s'agissant :

- des engagements juridique hors signature de marchés et arrêtés attributifs ou décisions diverses hors commandes,
- des certifications du service fait,
- des validations des demandes de paiement.

**ARTICLE 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**, de **M. Cédric DEBONS** et de **M. Etienne de LA FOUCHARDIERE** pour les décisions de dépenses et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée pour les actes d'ordonnancement pris hors chorus (signature de marchés ou bons de

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

4 Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)



commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence) :

**1° Pour la direction de la légalité et des affaires locales** : à **Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN**, directrice de la légalité et des affaires locales.

En son absence, la même délégation est donnée à **M. Sébastien JAKUBOWSKI**, adjoint à la directrice de la légalité et des affaires locales.

**2° Pour la direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration** : à **Mme Monique LOWINSKI**, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration.

En son absence, la même délégation est donnée à **M. Serge LISIMA**, chef du bureau des migrations et de l'intégration et à **Mme Frantze MENCE**, chef du bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs pour le BOP 307 « administration territoriale » et pour le BOP 232 "vie politique, culturelle et associative" (élections).

**3° Pour la direction des ressources humaines et des moyens** : à **M. Pierre-Louis COUDERT**, directeur des ressources humaines et des moyens.

En son absence, la même délégation est donnée à **M. Bruno MARIE-JEANNE**, adjoint au directeur des ressources humaines et des moyens.

**4° Pour le centre des services partagés interministériel (plateforme interministérielle Chorus)** : à **Mme Élisabeth CHONQUET**, chef de la plateforme interministérielle Chorus.

En son absence, la même délégation est donnée à **Mme Katy CAROLE**, adjointe au chef de la plateforme interministérielle Chorus.

**5° Pour la direction de la coordination interministérielle** : à **Mme Annie VALLEE**, directrice de la coordination interministérielle.

En son absence, la même délégation est donnée à **M. Antoine DESIRE**, chef du bureau de la gestion des fonds d'intervention, à **Mme Marie DAUM**, chef du bureau de la politique immobilière de l'État, à **Mme Audrey MONLOUIS-BANARE**, chef du bureau d'aide au pilotage à la direction de la coordination interministérielle, dans la limite des crédits relevant de leurs bureaux respectifs.

**6° Pour le service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication** : à **Mme Françoise ANASTHASE**, chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication.

En son absence, la même délégation est donnée à **Mme Mireille NERIS**, adjointe au chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication.

**7° Pour la plateforme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines des Antilles et de la Guyane** : à **Mme Anne FOLL**, directrice de la plateforme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines des Antilles et de la Guyane.

En son absence, la même délégation est donnée à **Mme Micheline ALGER**, adjointe à la directrice de la plateforme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines des

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

5 Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)5

Antilles et de la Guyane.

**ARTICLE 9 :** Délégation de signature est donnée à **Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER**, sous-préfète du Marin et, en son absence ou empêchement, à **M. Fabrice MARQUAND**, secrétaire général, à **Mme Perrine SERRE**, directrice de cabinet du préfet de la Martinique et, en son absence ou empêchement, à **Mme Cécile GENESTE**, directrice adjointe de cabinet du préfet de la Martinique, à **M. Etienne GUILLET**, sous-préfet de Trinité et Saint-Pierre et, en son absence ou empêchement, à **M. Denis PRECART**, secrétaire général, pour l'arrondissement de Saint-Pierre et à **Mme Virginie LECOIN**, secrétaire général, pour l'arrondissement de Trinité, dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à leur disposition et la certification du service fait, pour les programmes 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et 307 « Administration territoriale ».

**ARTICLE 10 :** Délégation de signature est donnée pour les bons de commande et la certification du service fait nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de leur direction ou de leur service (fournitures de bureau, matériel immobilier, équipements divers), dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à leur disposition :

**1° Pour le fonctionnement des services placés sous l'autorité de M. Cédric DEBONS, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de région de la Martinique**, à **M. Cédric DEBONS**, et, en son absence, à **M. Etienne de LA FOUCHARDIERE**, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Martinique.

**2° Pour le fonctionnement des services placés sous l'autorité de M. Etienne de LA FOUCHARDIERE, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Martinique**, à **M. Etienne de LA FOUCHARDIERE** et, en son absence, à **M. Cédric DEBONS**, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de région de la Martinique.

**3° Pour le fonctionnement des services placés respectivement sous leur autorité et en cas d'absence ou d'empêchement conjoint de M. Cédric DEBONS et de M. Etienne de LA FOUCHARDIERE**, à **Mme Annie VALLEE**, directrice de la coordination interministérielle.

**4° Pour la direction de la légalité et des affaires locales**, à **Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN**, directrice de la légalité et des affaires locales.

En son absence, la même délégation est donnée à **M. Sébastien JAKUBOWSKI**, chef de bureau de la réglementation économique et adjoint à la directrice de la légalité et des affaires locales.

**5° Pour la direction des ressources humaines et des moyens**, à **M. Pierre-Louis COUDERT**, directeur des ressources humaines et des moyens.

En son absence, la même délégation est donnée à **M. Bruno MARIE-JEANNE**, adjoint au directeur des ressources humaines et des moyens.

**6° Pour la direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration**, à **Mme Monique LOWINSKI**, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration.

En son absence, la même délégation est donnée à :

- **M. Serge LISIMA**, adjoint à la directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration et chef du bureau des migrations et de l'intégration, et en l'absence de celui-ci à **Mme**

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

6 Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Stella PORTEL, son adjointe ;

-Mme Frantze MENCE, chef du bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation et, en son absence, à Mme Stéphanie JOBLON-COUDIN, son adjointe ;

dans la limite des crédits relevant de leurs bureaux respectifs.

**7° Pour le centre des services partagés interministériel (plateforme interministérielle Chorus)**, à Mme Élisabeth CHONQUET, chef de la plateforme interministérielle Chorus.

En son absence, la même délégation est donnée à Mme Katy CAROLE, adjointe au chef de la plateforme interministérielle Chorus.

**8° Pour la direction de la coordination interministérielle**, à Mme Annie VALLEE, directrice de la coordination interministérielle.

En son absence la même délégation est donnée à :

- M. Antoine DESIRE, chef du bureau de la gestion des fonds d'intervention ;

- Mme Marie DAUM, chef du bureau de la politique immobilière de l'État ;

-Mme Audrey MONLOUIS-BANARE, chef du bureau d'aide au pilotage à la direction de la coordination interministérielle ;

dans la limite des crédits relevant de leurs bureaux respectifs.

**9° Pour le service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication** : à Mme Françoise ANASTHASE, chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication.

En son absence, la même délégation est donnée à Mme Mireille NERIS, adjointe au chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication.

**10° Pour la plateforme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines des Antilles et de la Guyane** : à Mme Anne FOLL, directrice de la plateforme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines des Antilles et de la Guyane.

En son absence, la même délégation est donnée à Mme Micheline ALGER, adjointe à la directrice de la plateforme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines des Antilles et de la Guyane.

**ARTICLE 11** : Délégation de signature est donnée pour les programmes 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à leur disposition et la certification du service fait, nécessaires au fonctionnement de leur direction ou service :

**1° Pour la direction des ressources humaines et des moyens** : à M. Pierre-Louis COUDERT, directeur des ressources humaines et des moyens.

En son absence, la même délégation est donnée à M. Bruno MARIE-JEANNE, adjoint au

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

71 Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

directeur des ressources humaines et des moyens.

**2° Pour la plateforme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines des Antilles et de la Guyane :** à **Mme Anne FOLL**, directrice de la plateforme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines des Antilles et de la Guyane.

En son absence, la même délégation est donnée à **Mme Micheline ALGER**, adjointe à la directrice de la plateforme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaine.

**ARTICLE 12 :** En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE** et de **M. Cédric DEBONS**, délégation de signature est donnée à **Mme Monique LOWINSKI**, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration pour les certifications de factures, les états de remboursement aux candidats des frais d'impression des documents de propagande.

En son absence, la même délégation est donnée à :

- **M. Serge LISIMA**, chef du bureau des migrations et de l'intégration et, en son absence, à **Mme Stella PORTEL**, son adjointe ;

-**Mme Frantze MENCE**, chef du bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation et, en son absence, à **Mme Stéphanie JOBLON-COUDIN**, son adjointe ;

dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs.

**ARTICLE 13 :** Les signatures des ordonnateurs secondaires délégués susnommés doivent être accréditées auprès de la directrice régionale des finances publiques de la Martinique.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et abroge toutes dispositions antérieures.

**ARTICLE 15 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques et aux agents intéressés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 20 MARS 2017

Le préfet

Fabrice RIGOLET-ROZE

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

8 Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

**Annexe 1 : Périmètre d'exécution des dépenses de Préfecture**  
**Programmes budgétaires de préfecture exécutés sur la plateforme interministérielle chorus**

Programme		
Sigle	Programme	Intitulé
MI	0104	Intégration et accès à la nationalité française
SPM	0112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
MI	0119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
MI	0122	Concours spécifiques et administration
MI	0123	Conditions de vie outre-mer
SPM	0129	Coordination du travail gouvernemental
MINSOC	0137	Égalité entre les femmes et les hommes
MI	0138	Emploi outre-mer
MEF	0148	Fonction publique
MI	0161	Sécurité civile
SPM	0162	Interventions territoriales de l'État
MEN	0172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
MI	0176	Police nationale
MI	0216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
MI	0232	Vie politique, culturelle et associative
MI	0307	Administration territoriale
MEF	0309	Entretien des bâtiments de l'État
SPM	0333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
MEF	0724	Opérations immobilières déconcentrées
MEF	0723	Opérations immobilières nationales et des administrations centrales
MI	0754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières
MEF	0833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

Du **20 MARS 2017**

**Le préfet de la Martinique**

**Fabrice BICOULET-ROZE**

## ANNEXE 2

### Agents habilités par délégation pour la saisie des actes d'ordonnancement secondaire dans CHORUS pour les programmes de l'annexe 1 et fonds européens

NOM DE L'AGENT
Denise RICHOL
Arsène HARAL
Pascale KICHENIN
Jean-Pierre SEYMOUR
Jeannie BOUTON
Catherine ELISEE
Manuella ALIMELIE
Albain SMITH
Valérie VALLADE
Houda KHOUMI
Mylène POLYTE
Marie-Magdeleine MALLER
Daniel COURJOL
Maryvonne ETIENNE
Nicole VICTORIN
Jean-Luc GERNET
Louise-Camille FERRATY
Ghislaine JOYAUX
Marie-Françoise TISMON-CAJUS
Dominique DEAU
Yves AGBESSI
Juliette MARY

<b>Gestionnaires de dépenses simples et de projets complexes et de certification du service fait</b>	Josiane CESAR
<b>Responsable d'engagements juridiques</b>	Katy CAROLE Lionel LAVIER Marie-Solange MEDEUF Josiane CESAR
<b>Responsable de demandes de paiement</b>	Manuela POLONET Erika JEAN-MICHEL Nathalie CABAS Emile NAUD

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° **préfet de la Martinique**

Du **20 MARS 2017**



**Fabrice RIGOULET-ROZE**

## ANNEXE 3

### Liste des services prescripteurs autorisés à utiliser la procédure d'urgence pour les commandes

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1

NOM DU SERVICE	Noms des personnes autorisées à signer
<b>Services de préfecture</b>	
Préfet	M. Fabrice RIGOULET-ROZE – M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE – M. CEDRIC DEBONS – M. Etienne de LA FOUCHARDIERE
Cabinet	Mme Perrine SERRE- Mme Cécile GENESTE – Mme Jacqueline FOUICHE -
Secrétariat Général	M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE – Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN – Mme Annie VALLEE – Mme Monique LOWINSKI - M. Pierre-Louis COUDERT - Mme Elisabeth CHONQUET – Mme Françoise ANASTHASE – Mme Anne FOLL
Etat Major de Zone Antilles	M. Le Lieutenant-Colonel Gérard RE
Bureau de la réglementation, des élections et de la circulation	Mme Monique LOWINSKI – Mme Frantz MENCE
Sous-préfecture du Marin	Corinne BLANCHOT-PROSPER - Fabrice MARQUAND
Sous-préfecture de Trinité	M. Etienne GUILLET – Mme Virginie LECOIN
Sous-préfecture de Saint-Pierre	M. Etienne GUILLET – M. Denis PRECART

Le préfet de la Martinique

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

Du 20 MARS 2017

Fabrice RIGOULET-ROZE